



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Résolution n° 10.2021.169

Version finale

Règlement 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux abrogeant et remplaçant le Règlement n° 407 concernant la tarification de la machinerie et des équipements municipaux

Considérant la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire mettre à jour les tarifs pour des services municipaux ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 23 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement intitulé « *Règlement 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux* » soit adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Préambule

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Location machinerie et équipements

Les taux pour la location de la machinerie et des équipements municipaux sont fixés selon le tableau suivant :

Machinerie ou équipement (item)	Tarif (taux horaire, sauf indication contraire)
Tracteur	44,80 \$
o avec souffleuse	72,80 \$
o avec pelle pour charger	72,80 \$
o avec tondeuse	72,80 \$
o avec balai	112,00 \$
Tracteur à gazon	50,40 \$
Balai mécanique à bras	50,40 \$
Fouet à gazon	16,80 \$
Plaque vibrante	11,20 \$
Rétrocaveuse	67,16 \$
Camion 10 roues (tarif incluant employé conducteur)	84,00 \$
• Avec équipements à neige	100,80 \$
Camionnette	25,00 \$
Rouleau compacteur	61,60 \$
Remorque fermée	16,80 \$
Remorque 22 000 lb pour machinerie	22,40 \$
• Autre remorque	14,56 \$
Génératrice	16,80 \$
Pompe à eau	16,80 \$
Machine à dégeler	34,44 \$
Scie mécanique	16,80 \$
Scie pour couper l'asphalte	67,20 \$
Détecteur de métal	11,20 \$
Caisson d'excavation pour tranchée	112 \$ / jour
Pancarte de danger avec clignotant	16,80 \$/jour
Pour tout autre équipement ou machinerie, prendre le taux de location de la machinerie ou de l'équipement qui s'y apparente le plus quant à sa nature et à son coût d'achat à neuf.	

À ces taux de tarification s'ajoute le coût du personnel de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges (s'il y a lieu). Le coût du personnel est fixé selon les dispositions de l'article 3.

*Note : Dans le cas d'utilisation du camion 10 roues, le tarif indiqué comprend déjà le coût du personnel.

Ces taux horaires prévalent pour l'année 2021. Pour les années suivantes, à des fins de facturation, ces taux sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation annuel moyen de l'année précédente l'année en cours.

Article 3 – Utilisation d'employés

Le taux horaire à facturer pour l'utilisation d'un employé du Service des travaux publics de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est fixé selon le tableau suivant :

Personnel employé	Taux horaire employé (à indexer annuellement)	Taux horaire Contremaître (à indexer annuellement)
Heure normale de travail	40,00 \$	55,00 \$
Heure supplémentaire, taux 1,5	60,00 \$	82,50 \$

Ces taux horaires prévalent pour l'année 2021. Pour les années suivantes, à des fins de facturation, ces taux sont indexés annuellement selon l'indexation appliquée aux salaires des employés municipaux de Notre-Dame-des-Neiges (référence échelle salariale ou contrat s'appliquant).

Article 4

La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges n'est pas tenue de louer un équipement ou une machinerie lui appartenant. La décision de louer ou non appartient à la municipalité et celle-ci n'a pas à donner de justification.

Article 5

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement ne peuvent être appliquées que pour des travaux d'ordre public.

Article 6 – Services administratif

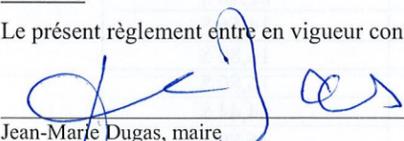
Service administratif	Tarif
Demande de confirmation des taxes	20,00 \$
Traitement d'une demande pour C.P.T.A.Q. (analyse en vue de la présentation au conseil)	50,00 \$

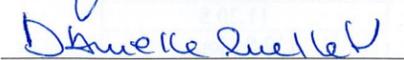
Article 7 Autres frais exigibles

Les frais applicables pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont régis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (A-2.1, r.3)

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean-Marie Dugas, maire


Danielle Ouellet, directrice générale adjointe, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 23 août 2021
Adoption du règlement le 4 octobre 2021 par la résolution n° 10.2021.169